



FISAC

Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce



Opération collective en milieu rural de la Communauté de communes de la Ténarèze

RÈGLEMENT D'INTERVENTION

Version 1

Approuvée par le COPIL du 14 septembre 2021
Applicable aux demandes déposées à compter du 13 décembre 2019

Vu la Convention FISAC pour une opération collective signée entre le Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance et la Communauté de communes de la Ténarèze en date du 08 avril 2021 ;

Vu la délibération n° du Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Ténarèze en date du 29 janvier 2020 ;

**Le Comité de Pilotage du FISAC, réuni le 14 septembre 2021,
adopte le règlement d'intervention suivant :**

ARTICLE 1 : OBJET DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement complète la *Convention FISAC pour une opération collective en milieu rural la Communauté de communes de la Ténarèze* signée entre le Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance et la Communauté de communes de la Ténarèze, en date du 08 avril 2021.

Il indique la composition, le rôle et les modalités de fonctionnement du Comité de pilotage (ci-après COPIL FISAC) Il décrit les principes organisationnels du programme (dépôt, traitement et mises en paiement des demandes d'aide FISAC).

Il précise les critères d'éligibilité aux aides (bénéficiaires, activités, zonages, co-financement, objet, durée, taux d'intervention...).

ARTICLE 2 : COPIL FISAC – COMPOSITION

Selon les termes de la convention Etat / Communauté de communes de la Ténarèze, un comité de pilotage (COPIL FISAC) est mis en place. Il comporte, outre les membres désignés dans la convention, les partenaires essentiels au développement de l'activité.

Sont membres de ce COPIL FISAC :

- Le Préfet du Gers ou son/sa représentant(e),
- Le Président de la Communauté de communes de la Ténarèze, ou son/sa représentant(e),
- Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Gers, ou son/sa représentant(e),
- Le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Gers, ou son/sa représentant(e),
- Le Président de la Chambre d'Agriculture du Gers, ou son/sa représentant(e),
- Les représentants(es) des associations et/ou collectifs de commerçants et artisans de la Ténarèze,
- Le Président de l'Office du Tourisme de la Ténarèze, ou son/sa représentant(e),
- La Présidente du Conseil Régional, ou son/sa représentant(e),
- Le Président du PETR du Pays d'Armagnac, ou son/sa représentant(e).

Le COPIL FISAC peut inviter tout expert qu'il jugerait nécessaire à l'assister dans ses travaux.

ARTICLE 3 : COPIL FISAC – FONCTIONNEMENT

Le COPIL FISAC est présidé par le/la Préfet(e) ou son/sa représentant/(e). En son absence, le Président de la CCT prend cette fonction.

Le COPIL FISAC se réunit autant que de besoin (a minima une fois par an), et selon un ordre du jour préparé par la Communauté de communes de la Ténarèze.

Chaque partenaire a voix lors des débats et décisions. En l'absence de consensus, il appartient à la présidence du COPIL d'arbitrer.

L'attention des membres du COPIL FISAC est appelée sur la confidentialité des débats.

ARTICLE 4 : COPIL FISAC – RÔLES

RÔLE DE PILOTAGE :

Le COPIL FISAC fixe les orientations et les priorités de l'opération collective. Il s'assure du bon déroulement de l'ensemble des actions.

Il pilote la maquette financière. Il suit la consommation des crédits pour chaque fiche-action. Il se prononce en opportunité sur les éventuelles propositions de transfert de crédits entre mesures. Il suit l'évolution des co-financements.

Si des choix entre différentes fiches-actions doivent être opérés, le COPIL a la charge d'établir des priorités entre ces dernières.

Le COPIL FISAC peut, si nécessaire, décider d'un changement des seuils d'intervention au sein des fiches-actions au vu notamment de la conjoncture économique du moment. Ces modifications peuvent intervenir par exemple sur le montant minimum de la dépense éligible ou sur les plafonds d'intervention du FISAC.

Le COPIL FISAC émet un avis pour tout projet d'avenant à la convention.

Le COPIL FISAC est tenu informé de l'avancement des mesures. Il valide les actions d'animation et communication proposées pour faire vivre l'opération collective. Il se prononce sur l'avancée globale du programme. Il prend part à son évaluation.

RÔLE DE PROGRAMMATION :

Le COPIL FISAC dispose d'un double rôle en programmation :

- 1- Le COPIL FISAC est l'instance de concertation pour la programmation de chaque dossier de demande d'aide au titre du FISAC. Les dossiers de demande d'aide FISAC sont présentés par les services de la CCT ainsi que le résultat de l'instruction (projet du demandeur, éligibilité, assiette, co-financements escomptés, possibilité d'aide FISAC...). Le COPIL FISAC se prononce :
 - Sur l'opportunité du projet au regard des objectifs,
 - Sur le montant de l'aide attribuée dans la limite des enveloppes disponibles,
 - Si des choix entre différents dossiers doivent être opérés, le COPIL aura la charge d'opérer des priorisations entre ces derniers.

- 2- Le COPIL FISAC a un rôle de conseil auprès du Président de la CCT pour arbitrer les cas complexes et proposer d'éventuelles dérogations. Le COPIL décide collégalement des orientations, modalité d'intervention et du calcul des aides FISAC (taux, extension du zonage d'éligibilité...).

ARTICLE 5 : ORGANISATION ADMINISTRATIVE

La Communauté de communes de la Ténarèze est le maître d'ouvrage de l'opération collective. À ce titre, son président est seul responsable de l'utilisation de la subvention FISAC qui lui est confiée. Ses services sont chargés de l'instruction technique et règlementaire de toutes les demandes d'aide au titre de l'opération collective.

DEPÔT DES DEMANDES D'AIDE :

Les demandes d'aide FISAC sont déposées auprès de la Communauté de communes de la Ténarèze. A cet effet, les services administratifs de la CCT établissent le modèle de dossier de demande d'aide avec la liste des pièces nécessaires.

INSTRUCTION :

Les services de la CCT assurent l'instruction administrative des dossiers de demande d'aide au regard des fiches-action du programme et des réglementations financières applicables au projet. A l'issue de cette instruction, ils présentent au COPIL FISAC la synthèse de leur instruction pour avis en opportunité et décision du montant d'aide à allouer dans les limites des montants issus de l'instruction.

DÉCISION :

Au vu de l'avis du COPIL FISAC, les services administratifs de la CCT présentent à la signature du Président la décision attributive d'aide (arrêté ou convention) et engagent les crédits auprès de la trésorerie. L'aide est ensuite notifiée au demandeur. Les éventuelles décisions de refus font également l'objet d'une décision. Elles peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la CCT et de recours auprès du tribunal administratif compétent.

PAIEMENT :

Au vu de la réalisation du projet et du dossier de demande de paiement déposé, les services de la CCT mettent en paiement (acompte et/ou solde) l'aide FISAC. Ils présentent le bilan des paiements effectués au COPIL FISAC.

ARTICLE 6 : CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

L'aide FISAC est possible pour les projets s'inscrivant dans l'une des fiches-action du programme. Néanmoins, un certain nombre de dispositions transversales s'appliquent aux porteurs de projet et à leur dossier. Elles sont annexées au présent règlement.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le présent règlement est applicable pour les demandes d'aides déposées à compter de la notification du programme, soit le 13 décembre 2019.

Le Comité de pilotage du FISAC se réserve la possibilité de modifier le présent règlement par avenant.

ARTICLE 8 : ANNEXES

Le présent règlement comporte 2 annexes :

- Annexe 1 – Critères d'éligibilité
- Annexe 2 – Modalités de demande et d'obtention de l'aide